



Fiscalité des revenus de droits d'auteur

Sept points clés

Les revenus de droits d'auteur

- sont des revenus mobiliers
- sont des contreparties de (con)cession de droits d'auteur
- concernent toutes les œuvres littéraires et artistiques protégées par le droit d'auteur (y compris les œuvres éducatives et scientifiques)
- bénéficient d'une fiscalité particulière sous certaines conditions (loi 2022)
- sont soumis à un impôt de 15% retenu à la source par les débiteurs de droits sous la forme d'un précompte mobilier
- sont taxés au titre de revenus professionnels lorsque la moyenne des droits d'auteur perçus au cours des quatre exercices précédents dépasse le plafond de 70.220 € (indexation pour imposition 2024)
- doivent obligatoirement être mentionnés dans la déclaration fiscale

D. REVENUS DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LÉGALES ET OBLIGATOIRES	
1. Revenus qui entrent en considération pour le nouveau régime (visé à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92))	
a) Revenus (bruts) :	1123-41
b) Frais (réels ou forfaitaires) :	1124-40
2. Revenus qui entrent en considération pour le régime transitoire (visé à l'article 551, § 2, CIR 92)	
a) Revenus (bruts) :	1117-47
b) Frais (réels ou forfaitaires) :	1118-46
3. Précompte mobilier :	1119-45

Déclaration fiscale 2024 (revenus 2023)

Suite à la réforme fiscale des revenus de droits d'auteur de 2023, certains revenus de droits d'auteur ont été fiscalement requalifiés en revenus professionnels. Les droits versés par Assucopie restent et resteront des revenus de droits d'auteur fiscalement identifiés comme tels.

Pour la partie des droits d'auteur requalifiés en revenus professionnels, une période de transition a été mise en place pour les revenus de 2023. L'administration fiscale a donc ajouté des rubriques à la déclaration. De manière tout à fait contre-constructive, les anciens codes (1117 et 1118) sont dorénavant destinés aux droits d'auteur requalifiés en revenus professionnels !

Cadre VII - Revenus des capitaux et biens mobiliers

D. Revenus de droits d'auteur, de droits voisins et de licences légales et obligatoires

1. Revenus qui entrent en considération pour le nouveau régime (visé à l'article 17, § 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 (CIR 92))

a) Revenus bruts : code 1123

b) Frais (réels ou forfaitaires) : code 1124

3. Précompte mobilier : code 1119

Les frais forfaitaires mobilier dégressifs pour le calcul du précompte :

– de 0 € à 18.720 €, déduction de 50% de frais forfaitaires,

– de 18.720 € à 37.450 €, déduction de 25 % de frais forfaitaires,

– de 37.450 € à 70.220 € aucune déduction de frais forfaitaires.



Fiscalité des revenus de droits d'auteur

En guise d'avant-propos

Un revenu est considéré comme un revenu de droits d'auteur lorsqu'il est perçu en contrepartie d'une (con)cession de droits d'auteur. En d'autres mots, lorsqu'un auteur autorise un tiers à reproduire et/ou à communiquer son œuvre (protégée par le droit d'auteur) en vue de l'exploiter et qu'il est rémunéré en échange de cette autorisation d'exploitation, ce revenu est un revenu de droits d'auteur.

Selon le Code de droit économique, tous les revenus de droits d'auteur et de droits voisins, y compris ceux issus des licences légales (reprographie, copie privée et prêt public...), sont des revenus mobiliers. Mais, fiscalement, il peut en être autrement.

Fiscalité favorables aux auteurs instaurée en 2008

La loi du 16 juillet 2008 a instauré un régime fiscal spécifique et avantageux pour les revenus de droits d'auteur. En effet, depuis 2008, ils sont imposés au taux de 15%, sous forme d'un précompte mobilier prélevé à la source par les débiteurs de droits. Cette imposition est calculée sur le revenu net, c'est-à-dire le revenu brut moins les frais (forfaitaires ou réels) : $(\text{montant brut} - \text{frais}) * 15\%$.

Tous les auteurs d'œuvres protégées pouvaient bénéficier de cette fiscalité avantageuse. Malheureusement, le système a été détourné de son objectif premier via des requalifications de salaires en droits d'auteur. Le gouvernement belge a donc réformé la fiscalité sur les droits d'auteur en décembre 2022.

La réforme de 2023

Fiscalité réformée à partir du 1^{er} janvier 2023

Le 26 décembre 2022 (*Moniteur belge* 30/12/2022 page 147), la Belgique a réformé la fiscalité sur les revenus de droits d'auteur, excluant certains bénéficiaires et ajoutant certaines conditions pour bénéficier de ses avantages.

La réforme est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et prévoit une période transitoire pour les personnes physiques qui ne pourront plus bénéficier du taux d'imposition de 15%.

Les revenus de droits d'auteur restent des revenus mobiliers au sens du Code de droit économique. Cependant, fiscalement, tous les revenus de droits d'auteur ne seront plus taxés de manière identique. Certaines catégories d'ayants droit sont exclues du régime fiscal spécifique pour les droits d'auteur, comme les auteurs de logiciels informatiques.

Certains auteurs d'œuvres protégées ne pourront plus bénéficier à 100% d'une imposition à 15% pour leurs revenus, notamment lorsque les avoirs mobiliers à l'origine du revenu est affecté à l'exercice de l'activité professionnelle du bénéficiaire. Dans ce cas (et seulement dans ce cas), les revenus de droits d'auteur ne pourront dépenser 30% de l'enveloppe financière concernée par le revenu. Un régime transitoire a été mis en place pour les revenus perçus en 2023, 2024 et 2025.

Si l'avoir mobilier à l'origine du revenu n'est pas affecté à l'exercice de l'activité professionnelle de l'auteur, tous les revenus concernés sont fiscalement des revenus de droits d'auteur imposables au taux de 15%.

La réforme du régime fiscal des droits d'auteur et des droits voisins de 2023

(a) Revenus de droits d'auteur taxés en revenus mobiliers à 15%

L'article 17, § 1^{er}, du Code des impôts sur les revenus (CIR 1992) stipule au point 5°, qu'un revenu est mobilier si ce revenu :

- Résulte de la cession ou de l'octroi d'une licence de droits d'auteur et de droits voisins en vue de l'exploitation ou de l'utilisation effective, de ces droits, par le cessionnaire, le détenteur de la licence ou un tiers ;
- Résulte des licences légales et obligatoires organisées par la loi ;
- Se rapporte à des œuvres littéraires ou artistiques originales (visées à l'article XI.165 du Code de droits économique) ou à des prestations d'artistes-interprètes ou exécutants (visées à l'article XI.205 du Code de droits économique) ;

Une condition est ajoutée dans le chef du titulaire originaire des droits, celle de détenir une attestation du travail des arts ou, à défaut, que le titulaire de droits cède ou octroie en licence les droits à un tiers aux fins de communication au public, d'exécution ou de représentation publique, ou de reproduction.

(b) Principe de base

Les revenus de droits d'auteur sont considérés comme des revenus mobiliers et sont imposés au **taux de 15 %** sous certaines conditions. Les débiteurs de droits (par exemple Assucopie) prélèvent l'impôt à la source sous la forme d'un précompte mobilier calculé sur les revenus nets c'est-à-dire les revenus bruts diminués des **frais forfaitaires ou réels**.

(c) Plafond

Les revenus pouvant bénéficier du taux avantageux de 15% sont plafonnés à 73.070 € bruts (revenus 2024 imposition 2025 - montant indexé annuellement). Ce plafond est à prendre en compte sur base d'une moyenne des 4 derniers exercices d'imposition.

(d) Frais forfaitaires dégressifs

Les frais forfaitaires (revenus 2024 imposition 2025 - montant indexé annuellement) à prendre en compte pour le calcul du précompte mobilier sont dégressifs par palier :

- de 0 € à 19.480 €, déduction de 50% de frais forfaitaires,
- de 19.480 € à 38.970 €, déduction de 25 % de frais forfaitaires,
- de 38.970 € à 73.070 € aucune déduction de frais forfaitaires.

La déduction de frais réels reste admise. L'administration fiscale considère que le principe de base de la déduction des frais est le système des frais forfaitaires. Cependant, si l'auteur estime que les frais liés à ses revenus de droits d'auteur sont supérieurs au forfait, il pourra déclarer des frais réels.

Dans ce cas, il devra mettre à disposition de l'administration les preuves des dépenses effectuées.

(e) Revenus de droits d'auteur qui perdent fiscalement leur qualité de revenus mobiliers taxés à 15%

Les revenus de droits d'auteur perdent leur qualité de revenus mobiliers lorsque l'avoir mobilier est affecté à l'exercice de l'activité professionnelle de l'auteur, et dès lors que

- le rapport entre les revenus totaux pour les cessions ou octrois de licences des droits d'auteur et des droits voisins et les rémunérations totales, qui comprennent les rémunérations pour les prestations fournies, dépasse 30 % ;
- ils excèdent 70.220 € (montant de base 37.500 €) ;

et pour autant que la moyenne des revenus des droits d'auteur et des droits voisins qui ont été perçus au cours des quatre périodes imposables précédentes, le cas échéant à l'exclusion de la période au cours de laquelle l'activité a débuté, ne dépasse pas le plafond maximal de 73.070 € (revenus 2024 imposition 2025).